



Estonie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme en 1996

Juge national : Peeter Roosma

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Rait Maruste (1998-2010), Uno Lõhmus (1994-1998), Julia Laffranque (2011-2019)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 142 requêtes concernant l'Estonie en 2019, dont 129 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 2 arrêts (portant sur 13 requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2018	2019	2020*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	132	121	67
Requêtes communiquées au Gouvernement	14	17	4
Requêtes terminées :	133	142	71
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	124	123	55
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	5	4	13
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	2	2
- tranchées par un arrêt	4	13	1

* janvier à juillet 2020

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir [le site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 03/07/2020	
Total des requêtes pendantes*	55
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	39
Juge unique	17
Comité (3 juges)	17
Chambre (7 juges)	5
Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

L'Estonie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **626** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Delfi AS c. Estonie](#)

16.06.2015

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce dernier. La société requérante, qui exploitait à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. À la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, la société requérante avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la décision des juridictions estoniennes de tenir la société requérante pour responsable avait été justifiée et n'avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. La Grande Chambre a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par la requérante sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par la requérante pour retirer sans délai après leur publication les commentaires injurieux, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que la requérante avait été condamnée à payer.

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

[Rõigas c. Estonie](#)

12.09.2017

Dans cette affaire, M^{me} Rõigas alléguait pour l'essentiel qu'il n'y avait eu d'enquête ni sur les mauvais traitements dont son fils aurait fait l'objet à l'hôpital, ni sur les circonstances de sa mort.

[Non-violation de l'article 2](#)

Affaires portant sur l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[Affaires de détention](#)

[Tali c. Estonie](#)

13.02.2014

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

[Violation de l'article 3](#)

[Korobov et autres c. Estonie](#)

28.03.2013

L'affaire concernait les mauvais traitements et la détention que les requérants auraient subis pendant des émeutes à Tallin en avril 2007 à la suite de manifestations contre le déplacement d'un monument commémorant l'entrée de l'Armée rouge soviétique à Tallin durant la Deuxième Guerre mondiale.

[Violation de l'article 3 \(mauvais traitement\)](#)

[en ce qui concerne le cinquième requérant](#)
[Non-violation de l'article 3 \(mauvais traitement\)](#) en ce qui concerne les premier, quatrième et septième requérants

[Violation de l'article 3 \(enquête\)](#) en ce qui concerne les premier, quatrième, cinquième et septième requérants

La Cour a par ailleurs déclaré irrecevables les griefs des trois autres requérants.

[Julin c. Estonie](#)

29.05.2012

Le requérant soulevait de nombreux griefs concernant les conditions de détention, les mauvais traitements prétendument subis de la part des gardiens de prison (fouilles à

corps, immobilisation sur un lit avec des entraves) et le défaut d'accès à un tribunal.

[Violation de l'article 3 \(le requérant ayant été attaché sur un lit de contention\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(utilisation de la force et de menottes\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(enquête\)](#)

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(accès à un tribunal concernant le grief relatif aux conditions de détention\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(accès à un tribunal concernant le grief relatif à la fouille\)](#)

[Kochetkov c. Estonie](#)

02.07.2009

Le requérant se plaignait des conditions de sa détention provisoire – notamment de la surpopulation – à la maison d'arrêt de Narva.

[Violation des articles 3 et 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Affaires portant sur le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Affaires de détention

[Malkov c. Estonie](#)

04.02.2010

Durée excessive de la détention provisoire d'un homme accusé de meurtre.

[Violation de l'article 5 § 3](#)

[Mikolenko c. Estonie](#)

08.10.2009

Placement d'un ressortissant russe en attente d'expulsion dans un centre de rétention pendant 3 ans et 11 mois, à la suite du refus des autorités de prolonger son permis de séjour.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

[Harkmann c. Estonie](#)

11.07.2006

Le requérant – placé en détention après s'être soustrait à une procédure pénale – se plaignait de ne pas avoir été traduit devant un tribunal aussitôt après son arrestation et, n'ayant été libéré que 15 jours après, de n'avoir pas pu obtenir réparation pour sa détention illégale.

[Violation de l'article 5 §§ 3 et 5](#)

[Sulaoja c. Estonie](#)

15.02.2005

Durée excessive de la détention provisoire du requérant et manquement à examiner à

bref délai les demandes de libération de l'intéressé.

[Violation de l'article 5 §§ 3 et 4](#)

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

[Shuvalov c. Estonie](#)

29.05.2012

Dans cette affaire, un juge accusé d'avoir touché un pot-de-vin se plaignait que les déclarations du parquet dans son affaire avaient porté atteinte à son droit d'être présumé innocent.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 \(équité et présomption d'innocence\)](#)

[Dorojko et Pojarski c. Estonie](#)

24.04.2008

Les requérants alléguaient que, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux, la juge du fond n'avait pas été impartiale, le mari de celle-ci ayant été impliqué dans l'enquête préliminaire.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Pello c. Estonie](#)

12.04.2007

Le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre lui pour lésions corporelles graves au motif qu'il n'avait pas eu la possibilité d'interroger deux témoins, dont les dépositions auraient abouti à son acquittement.

[Violation de l'article 6 § 1 et § 3 d\) \(droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins\).](#)

[Taal c. Estonie](#)

22.11.2005

Le requérant se plaignait que sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour avoir menacé par téléphone, à partir d'une cabine publique, de faire exploser une bombe dans un supermarché était fondée sur les déclarations de témoins qu'il n'avait pu interroger à aucun stade de la procédure, et qui n'ont jamais été entendus par le tribunal.

[Violation de l'article 6 § 1 et § 3 d\) \(droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins\)](#)

**Affaires portant sur l'article 7
(pas de peine sans loi)**

[Liivik c. Estonie](#)

25.06.2009

L'affaire concernait l'ex-directeur général par intérim de l'Agence estonienne pour la privatisation qui avait été reconnu coupable d'abus d'autorité commis dans le cadre d'un accord relatif à la privatisation de la société des chemins de fer estoniens. La Cour a conclu que le requérant ne pouvait pas prévoir, en vertu des règles de droit pénal applicables à l'époque des faits, que les actes dont il était l'auteur étaient constitutifs d'une infraction pénale.

[Violation de l'article 7](#)

**Affaires concernant le droit au respect
de la vie privée et familiale
(article 8)**

[Liblik et autres c. Estonie](#)

28.05.2019

L'affaire concernait la justification *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète qui avaient été délivrées dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants. Elle concernait également la durée de la procédure pénale en question.

[Violation de l'article 8 concernant le deuxième et le troisième des requérants et concernant les sociétés du deuxième et du troisième requérants](#)

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable\)](#)

[Sõro c. Estonie](#)

03.09.2015

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la publication, au journal officiel estonien de 2004, d'informations relatives à l'emploi de chauffeur qu'il avait occupé au service du Comité pour la sécurité de l'État de l'URSS (le KGB) à l'époque soviétique.

[Violation de l'article 8](#)

**Affaires portant sur la liberté
d'expression (article 10)**

[Kalda c. Estonie](#)

19.01.2016

Dans cette affaire, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État

et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques.

M. Kalda, le requérant, alléguait en particulier que l'interdiction qui lui avait été faite en vertu du droit estonien d'accéder à ces sites spécifiques avait emporté violation de son droit de recevoir des informations via Internet et l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées.

[Violation de l'article 10](#)

[Tammer c. Estonie](#)

06.02.2001

Condamnation d'un journaliste pour avoir utilisé des termes injurieux dans un article de presse concernant l'épouse d'Edgar Savisaar, ex-premier ministre d'Estonie.

[Non-violation de l'article 10](#)

**Affaires concernant la protection de la
propriété
(article 1 du Protocole n° 1)**

[Tarkojev et autres c. Estonie](#)

04.11.2010

L'affaire concernait la plainte formée par un groupe d'anciens militaires de l'armée russe (soviétique) vivant en Estonie et portant sur l'impossibilité pour eux de toucher une pension de retraite des autorités estoniennes, sauf à renoncer à celle versée par la Fédération de Russie.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1](#)

**Autres affaires marquantes,
décisions rendues**

[M.L. et L.R. c. Estonie \(n° 13420/12\)](#)

04.06.2012

L'affaire concernait une mère et sa fille de deux ans dont le père demandait le retour en Italie au titre de la Convention de La Haye.

[La Cour juge que la décision des juridictions estoniennes ordonnant le retour d'une enfant à son domicile en Italie n'était pas arbitraire.](#)

[Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement.](#)

Affaires marquantes pendantes

Tepljakov c. Estonie (n° 47456/18)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en mai 2019

La présente affaire concerne la condamnation du requérant à la suite d'une fausse accusation d'un policier.

Le requérant invoque l'article 10 § 1 de la Convention.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+ 33 (3) 90 21 42 08**